



## CP 332 Centres de planning et de consultation familiale et conjugale en Région wallonne

### Votre prime de fin d'année 2018!

Considérée comme un salaire, la prime de fin d'année est soumise au paiement des cotisations ONSS (par votre employeur et par vous-même) et au précompte professionnel. La prime de fin d'année n'est pas un droit généralisé. Elle résulte de l'existence d'une convention collective conclue dans certains secteurs. Les conditions pour recevoir une prime de fin d'année sont donc précisées dans ces conventions collectives de travail (CCT). Voici les conditions pour votre commission paritaire :

#### DATE DE PAIEMENT

- Dans le courant du mois de décembre;
- Ou le mois de sortie.

#### MONTANT

La prime de fin d'année se compose de deux parties :

- une partie fixe de **486,33 €** ;
- une partie variable: 2,5 % du salaire brut de base d'octobre 2018 x 12.

#### PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

- 1 janvier au 30 septembre inclus

#### MODALITÉS D'OCTROI

Au prorata pour les travailleurs à temps partiel et pour les travailleurs entrés en service ou ayant quitté au cours de la période de référence :

- 1 mois d'occupation au cours de la période de référence = 1/9 de la prime ;
- En service avant le 16<sup>e</sup> jour du mois = le mois compte complètement.

#### EXCEPTIONS

- En cas de licenciement pour faute grave

**N'hésitez pas à vous renseigner auprès de votre section régionale ou de votre délégué SETCa pour connaître les règles particulières dans votre commission paritaire ou votre institution. Ils pourront calculer avec vous le montant de votre prime de fin d'année.**

